Remarques préliminaires – Projets de délibération

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 janvier 2023

DIRECTION GENERALE CELLULE CONSEIL

1. Procès-verbaux des séances du 13 et du 20 décembre 2022 VILLE DE NAMUR CELLULE CONSEIL

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que les procès-verbaux des séances du Conseil communal du 13 et du 20 décembre 2022 ont été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, les procès-verbaux sont considérés comme adoptés.

MANDATS ET TUTELLE CPAS

2. Commissions communales: modification du calendrier de principe VILLE DE NAMUR MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, §§1 et 2 en vertu duquel "§1er Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§ 2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats » :

Vu l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel prévoit qu' "Il est créé dix commissions du Conseil en rapport avec les attributions des membres du Collège communal.".

Chaque commission comprend, en ce compris le membre du Collège concerné, membre de droit, dix conseillers communaux désignés par le Conseil et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence.

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Chaque membre peut être remplacé par une autre Conseillère ou un autre Conseiller du même groupe politique.

Les groupes, par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef de groupe, communiquent au Collège le nom de leurs représentants dans les Commissions ainsi que, par la suite, les modifications qu'ils souhaitent y apporter ».

Vu l'article 61 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel prévoit que "Les membres du Collège veillent à établir chaque début d'année pour chaque Commission une programmation de principe des séances, de manière à permettre une présence maximale des Conseillères ou des Conseillers.

En principe, les séances de Commission sont limitées à 2 par jour.

Le Conseil prend acte en début de législature des jours et heures de principe des réunions des différentes Commissions arrêtées par le Collège en concertation avec les cheffes ou chefs de groupe du Conseil";

Vu sa délibération du 07 septembre 2021 prenant acte du calendrier des Commissions communales:

Vu le courriel du 03 janvier 2022 du Cabinet de l'Echevine de la Transition écologique demandant un changement de jour pour la présentation de ses futures Commissions;

Considérant que les membres ont marqué leur accord sur le nouvel horaire, à savoir:

• Commission de Mme Mouget: le mardi à 19h30 en lieu et place du mardi 19h00;

Considérant que, en conséquence, le calendrier des commissions communales doit être modifié;

Vu le nouveau calendrier des différentes commissions:

- Lundi (de la semaine précédant le Conseil):
 - 18h00: M. Philippe Noël
- Mardi:
 - 18h00: M. Tanguy Auspert
 - 19h30: Mme Charlotte Mouget
- Mercredi:
 - 18h00: Mme Stéphanie Scailquin
 - 19h30: Mme Charlotte Deborsu
- Jeudi:
 - 17h15: Mme Christine Halut
- Vendredi:
 - 12h00: M. Maxime Prévot
 - 18h00: Mme Charlotte Bazelaire
- Lundi:
 - 18h00: Mme Anne Barzin
 - 19h00: M. Luc Gennart

Sur proposition du Collège communal du 10 janvier 2023,

Prend acte du nouveau calendrier.

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

3. <u>Cadre: modifications</u> VILLE DE NAMUR DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1212-1 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal fixe notamment le cadre;

Vu le CDLD et son article L1124-4 § 6 prévoyant que la Directrice générale est chargée de la rédaction des projets des statuts du personnel après concertation avec le Comité de Direction;

Attendu que le Comité de Direction a été concerté et a émis son accord unanime sur les modifications proposées au Cadre en date du 02 décembre 2022;

Vu sa délibération du 11 septembre 2014 arrêtant les cadres du personnel administratif, technique, spécifique et ouvrier, devenue exécutoire par expiration du délai d'approbation et sa modification du 16 novembre 2021, approuvée le 17 janvier 2022;

Vu sa délibération du Conseil communal du 11 septembre 2014 par laquelle il crée de nouvelles échelles "spéciales" pour les postes en pénurie ou liés à une expertise pointue;

Vu sa délibération du 16 novembre 2021 par laquelle il décide de modifier le cadre administratif et spécifique en effectuant le glissement d'un emploi A5-A6 administratif vers le cadre spécifique portant à 3 le nombre de A5-A6 spécifique et à 5 le nombre de A5-A6 administratif;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022 relative à la revalorisation barémique des fonctions critiques chargeant le DRH de présenter une modification du cadre spécifique afin de permettre au personnel statutaire de l'informatique de bénéficier d'une allocation d'intérim de niveau B4;

Attendu qu'il manque 3 places de B4 dans le cadre spécifique; qu'il convient d'adapter le cadre en effectuant un glissement de 3 emplois de B1-B2-B3 vers l'échelle B4;

Attendu que la situation actuelle du cadre spécifique permet cette opération sans nuire à son fonctionnement, 58 emplois dans les échelles B1-B2-B3 restant prévus;

Attendu que cette opération est budgétairement nulle;

Attendu que les délégations syndicales unanimes ont émis un avis favorable quant aux modifications du cadre en date du 23 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2022,

Modifie cadre spécifique comme suit :

1. Cadre administratif

Grade et échelle	Emplois prévus	Emplois en extinction
1 ^{er} directeur A6 ou directeur A5	5	-
Chef de division A3-A4	6	-
Chef de bureau A1-A2	41	-
Chef de service administratif C3-C4	28	12
Employé d'administration D1 à D6	230	-

Auxiliaire d'administration E1 – E3	4	-
Total	314	12
Total y compris emplois en extinction	326	

2. Cadre technique

Grade et échelles	Emplois prévus	Emplois en extinction
1er directeur A6 ou directeur A5	1	-
Chef de division A3-A4	2	-
Chef de bureau A1-A2	16	-
Agent technique en chef D9-D10	34	-
Agent technique D7-D8	9	9
Total	62	9
Total y compris emplois en extinction		71

3. Cadre spécifique

Grade et échelle	Emplois prévus	Emplois en extinction
1er directeur A6 sps (*) ou 1er attaché A5 sps (*) ou 1er directeur A6 sp ou 1er directeur A6 ou Directeur A5	3	-
1er attaché spécifique A5 sp par recrutement	-	1
Chef de division A3-A4 ou attaché spécifique A3 sps (*)	2	-
Attaché spécifique A1 sps (*) ou attaché spécifique A4 sp	4	-
Attaché spécifique A1 sp	-	5
Chef de bureau A1-A2	10	-
Gradué spécifique en chef B4	11	-
Gradué spécifique B1 à B3	58	-
Total	88	6
Total y compris emplois en extinction		94

^(*) pour tout recrutement ou promotion postérieur à l'entrée en vigueur du présent cadre.

4. Cadre ouvrier

Grade et échelle	Emplois prévus	Emplois en extinction
Contremaître en chef C7	6	2
Contremaître C6	29	-
Brigadier en chef C2	9	-
Brigadier C1 (*)	29	-
Ouvrier qualifié D1 à D4 (*)	143	-
Manoeuvre E1 à E3	46	-
Total	262	2
Total y compris emplois en extinction	264	

^(*) dont 3 postes réservés à du personnel d'entretien

Récapitulation

	Emplois prévus	Emplois en extinction
Cadre administratif	314	12
Cadre technique	62	9
Cadre spécifique	88	6
Cadre ouvrier	262	2
Total	726	29
Total général avec emplois en extinction		755

La présente délibération sera adressée à l'autorité de tutelle pour approbation conformément à l'article L3131-1, 2° du CDLD.

4. Règlement général administratif applicable au personnel contractuel, RGAAPC: abrogation et adoption VILLE DE NAMUR DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le CDLD dont notamment l'article L1212-1 qui prévoit que le Conseil fixe le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune;

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L1124-4 §6 prévoyant que la Directrice générale est chargée, après concertation du Comité de direction (Codir), de la rédaction des projets des Statuts du personnel et par extension, de leur transposition au personnel communal dans un Règlement général administratif;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2022 par laquelle, sous réserve des avis positifs de la concertation Ville/CPAS, du Comité particulier de Négociation et du Codir, il propose au Conseil communal:

- d'abroger les Règles générales administratives applicables aux agents contractuels adoptées le 20 avril 2000;
- d'adopter le Règlement général administratif applicable au personnel contractuel (RGAAPC);

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville/CPAS du 31 mai 2022 qui émet un avis favorable sur la modification du RGAAPC;

Vu le procès-verbal de la réunion du Codir du 03 juin 2022 durant laquelle le nouveau RGAAPC a été présenté et n'a soulevé aucune objection;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2022 modifiant et complétant le Règlement général administratif applicable au personnel contractuel (RGAAPC) et plus particulièrement l'article 11;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de Négociation du 17 juin 2022 reprenant les modifications souhaitées par les délégations syndicales; que ces modifications, en accord avec l'Echevine du Bien-être et des Relations humaines et la Directrice générale, ont été pour leur grande majorité incorporées dans le nouveau texte du RGAAPC;

Attendu qu'il convenait de compléter les articles du Chapitre V du RGAAPC relatif aux sanctions et à la procédure disciplinaire;

Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2022, intégrant les modifications dont question ci-avant;

Attendu que les modifications apportées au texte initial du RGAAPC ont été portées à la connaissance des instances concernées (CPAS et organisations syndicales) lors des réunions prévues à cet effet;

Sur proposition du Collège communal du 13 décembre 2022,

Abroge les Règles générales administratives applicables aux agents contractuels adoptées le 20 avril 2000 et ses modifications ultérieures et adopte le Règlement général administratif applicable au personnel contractuel (RGAAPC) tel que repris ci-dessous.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours conformément à l'article L3131-1, §1, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Chapitre I: Du champ d'application

Art. 1

§ 1

Le présent règlement général de travail s'applique à l'ensemble du personnel contractuel subventionné ou non en ce compris celui mis à la disposition d'autres entités pour lequel l'Autorité compétente a marqué son accord ainsi que le personnel détaché sous la réserve de dispositions spécifiques.

§ 2

Les articles 2 à 6 du Statut administratif s'appliquent au personnel contractuel.

Chapitre II: Des dispositions générales

Art. 2

Le Collège communal est délégué pour:

- désigner le personnel contractuel dans les emplois à pourvoir;
- gérer toutes les formes de fin de fonction du personnel contractuel.

Art. 3

La Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'applique au personnel contractuel.

Chaque contrat de travail est conclu par écrit et fait mention, entre autres, du temps de travail, de l'horaire à prester, de l'échelle barémique et du type de contrat (CDI, CDD, CDR, etc.).

Le lieu de travail n'est pas considéré comme un élément essentiel du contrat de travail.

Chapitre III: De l'engagement

Art. 4

Les conditions générales de participation aux épreuves de sélection sont les suivantes:

- 1. être de nationalité belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la Commune ou du CPAS, ou, dans les autres cas, être belge ou ressortir d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'EEE ou ressortir de la Confédération suisse ou en possession d'un titre de séjour valable pour les extra-communautaires;
- 2. jouir des droits civils et politiques, ne pas s'être rendue ou rendu coupable de faits notoirement connus de nature à ternir la dignité de la fonction, être de conduite, de vie et de moralité irréprochables en présentant un extrait de casier judiciaire. Si des condamnations y figurent, elles devront être justifiées lors de l'entretien oral et considérées sans incidence sur l'exercice de la fonction;
- 3. avoir atteint l'âge de 18 ans au moins;
- posséder le(s) titre(s) d'études exigé(s) et/ou justifier, éventuellement, en rapport avec le grade et/ou la fonction, d'une expérience (en ce compris sa durée) jugée utile par l'Autorité compétente;
- 5. avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 6. posséder les aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer sur base d'un examen médical.

Ces conditions doivent être remplies à la date de clôture des inscriptions.

Le personnel contractuel doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1, 2 et 6.

Art. 5

Préalablement à la signature du contrat, la personne désignée par le Collège communal produit:

- un certificat de nationalité ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ad hoc en fonction de l'emploi à pourvoir et du public fréquenté;
- une copie du (des) diplôme(s) ou certificat(s) exigé(s) et de tout titre complémentaire sous réserve de devoir présenter un original;
- tout document jugé utile (brevets, certificats, attestations de réussite, diplômes, etc.)
 ou exigé par la fonction;
- une photo d'identité récente.

Art. 6

La personne concernée reçoit, contre accusé de réception, une copie du présent Règlement, du Règlement de travail et des Statuts administratif et pécuniaire.

CHAPITRE IV: Des dispositions statutaires applicables

Art. 7

Sauf exceptions dûment précisées dans les Statuts administratif et pécuniaire, les articles suivants s'appliquent "*mutatis mutandis*" au personnel contractuel visé par le présent Règlement.

Section 1: Des droits et devoirs

Art. 8

Les dispositions des articles 7 § 2 à 18 du Titre II du Statut administratif s'appliquent au personnel contractuel.

Section 2: Des positions administratives

Art. 9

Les dispositions des articles 19 à 23 du Titre III du Statut administratif s'appliquent au personnel contractuel sauf ce qui a trait à la mise en disponibilité et à la suspension disciplinaire.

Section 3: Des prestations, des vacances, des congés, des suspensions et des interruptions de contrat

Art. 10

Le personnel contractuel bénéficie du régime des prestations énoncé au Statut administratif en ses articles 38 à 40.

Il est engagé à raison d'un horaire complet ou réduit, pouvant être flottant ou variable si cela est précisé dans le contrat de travail et/ou le Règlement de travail.

Des modifications peuvent être apportées de commun accord à l'horaire de travail. Ces modifications font l'objet d'un avenant au contrat de travail.

Art. 11

§ 1

Le personnel contractuel bénéficie des congés, récupérations, interruptions, suspensions et dispenses tels que prévus aux Titres IV et V du Statut administratif, à l'exception des articles 73, 106, 111 § 1 al. 1 et § 4 al. 1, 112 § 5 al. 2 et 3 et 113.

Le membre du personnel contractuel qui souhaite bénéficier des dispositions reprises dans l'article 73 doit en faire la demande auprès de l'ONEM.

§ 2

Les dispositions ci-après sont basées sur l'accord des parties et s'inscrivent en dehors du trajet de réintégration qui, lui, est encadré par le Code du bien-être au travail (Titre 4, Livre I).

§ 3

Une demande de congé pour prestations réduites (mi-temps médical) peut être introduite par écrit au DRH, après quinze jours calendrier d'incapacité temporaire totale.

La durée du mi-temps médical est fixée à six mois par maladie.

Cette durée peut être portée à neuf mois sur décision du Collège communal, appuyée d'un rapport du DRH ou de la Directrice générale ou du Directeur général, avec un avis favorable du médecin en service au Cabinet médical de la Ville.

§ 4

Il peut être demandé par période de minimum un mois ou d'un multiple d'un mois renouvelable.

Le retrait de l'accord durant les six mois (neuf mois en cas de prolongation) est possible sur base d'une décision du Collège communal appuyée d'un rapport du DRH ou de la Directrice générale ou du Directeur général, avec un avis favorable du médecin en service au Cabinet médical de la Ville.

§ 5

Un certificat médical (formulaire Ville) comportant, à l'attention du médecin-contrôle, un plan de réintégration fixant une date de retour à temps plein est imposé lors de l'introduction de la demande et pour chaque prorogation.

§ 6

Si après six mois (neuf mois en cas de prolongation), le membre du personnel n'est toujours pas en état de reprendre à temps plein, il retournera en incapacité de travail totale.

§ 7

Après les six mois (neuf mois en cas de prolongation) accordés pour une maladie particulière, une nouvelle demande de mi-temps médical, en cas de nouvelle maladie, peut être introduite pour autant que le membre du personnel:

- ait été à nouveau malade durant quinze jours calendrier à temps plein;
- soit reçu par le médecin-contrôle de la Ville qui se prononce sur l'opportunité d'accorder un nouveau mi-temps médical.

§ 8

En cas de rechute durant le mi-temps médical, le membre du personnel se trouve en incapacité de travail totale.

Si l'incapacité totale dure moins que le temps restant du mi-temps médical, celui-ci reprend automatiquement avec le retour du membre du personnel, se poursuit jusqu'à la fin de la période pour laquelle il avait été accordé et sera prolongé à due concurrence sur base de l'accord du médecin-contrôle.

Si l'incapacité totale dure plus que le temps restant du mi-temps médical, la durée de celui-ci sera prolongée à due concurrence sur base de l'accord du médecin-contrôle.

Le membre du personnel revient soit à temps plein à la date de la fin du mi-temps médical initial, soit il introduit une demande de prolongation en respectant les dispositions des § 4 et 5 du présent article.

§ 9

Compte tenu du fait que le congé pour prestations réduites a pour but de permettre au membre du personnel de se réadapter à la vie professionnelle, il est autorisé à prendre un maximum de cinq jours de congé par période de trois mois, sauf autorisation spéciale du Collège communal appuyée d'un rapport du DRH de la Directrice générale ou du Directeur général.

Les jours de congé non épuisés pourront être reportés en cas de prolongation.

Art. 12

§ 1

Les suspensions et interruptions complètes de contrat ne sont pas rémunérées par la Ville et leur durée n'intervient pas dans le calcul de l'ancienneté d'échelle et de l'ancienneté pécuniaire.

§ 2

En cas de réduction des prestations de travail, le personnel contractuel est rémunéré au prorata des prestations de travail fournies par rapport au volume de prestations de travail convenu dans son contrat de travail initial.

§ 3

Les suspensions et interruptions des prestations de travail ne sont pas suspendues en cas d'incapacité de travail.

Section 4: Des incapacités de travail

Art. 13

En cas d'absences pour raison médicale, le personnel contractuel est tenu d'envoyer à sa mutuelle, dans les délais requis, un certificat médical distinct constatant son incapacité de travail en vue de son indemnisation éventuelle par la mutuelle.

Section 5: De l'évaluation

Art. 14

§ 1

Les monographies de fonctions s'appliquent au personnel contractuel.

§ 2

Le Titre VII du Statut administratif relatif à l'évaluation s'applique au personnel contractuel.

Section 6: De la formation

Art. 15

Les règles relatives à la formation s'appliquent au personnel contractuel.

CHAPITRE V: Des sanctions

Art. 16

Le personnel contractuel peut se voir infliger par le Collège communal, sur rapport de la Directrice générale ou du Directeur général, des sanctions, entre autres pour les motifs suivants: manquements aux devoirs professionnels, agissements qui compromettent la dignité de la fonction, etc.

Art. 17

Au cours de la procédure, le membre du personnel peut se faire assister par une personne de son choix (déléguée syndicale, délégué syndical, avocate ou avocat).

Préalablement à l'audition, le DRH constitue un dossier disciplinaire. Le dossier disciplinaire contient toutes les pièces relatives aux faits mis à charge.

Le personnel contractuel est entendu par l'autorité compétente ou, éventuellement, par sa ou par son délégué, préalablement à toute sanction.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre du personnel ait été entendu en ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge.

Art. 18

§ 1

Ces sanctions sont les suivantes:

- l'avertissement;
- 2. la réprimande;
- 3. le licenciement.

§ 2

La Directrice générale ou le Directeur général peut, sur rapport motivé du DRH validé, le cas échéant, par une ou un supérieur hiérarchique, infliger aux membres du personnel les sanctions disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande.

L'absence ou l'inexistence d'une ou d'un supérieur hiérarchique n'empêche pas la Directrice générale ou le Directeur général d'exercer sa compétence. Il en est de même en cas d'absence de rapport de la ou du supérieur hiérarchique. Dans ces deux derniers cas, la Directrice générale ou le Directeur général rédige un rapport motivé.

La Directrice générale ou le Directeur général notifie sa décision au Collège communal qui dispose d'un délai de quinze jours pour l'évoquer. Passé ce délai, la décision de la Directrice générale ou du Directeur général est notifiée au membre du personnel selon le prescrit de l'Art. 185 du Statut administratif.

Le Collège communal notifie sans tarder, par recommandé, la décision au membre du personnel concerné.

§ 3

Le licenciement du personnel contractuel intervient conformément aux dispositions de la Loi sur les contrats de travail.

Art. 19

Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, le membre du personnel concerné est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception. La convocation doit mentionner:

- tous les faits mis à charge;
- 2. le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué;
- 3. le lieu, le jour et l'heure de l'audition;
- 4. le lieu et le délai dans lesquels le dossier disciplinaire peut être consulté;
- 5. le droit de se faire assister par une personne de son choix (déléguée syndicale, délégué syndical, avocate ou avocat);
- 6. le droit de demander l'audition de témoins pour autant qu'il en précise l'objet et en explique la plus-value.

A partir de la convocation à comparaître jusqu'à la veille de la comparution, le membre du personnel et son défenseur peuvent consulter le dossier disciplinaire et communiquer par écrit, s'ils le souhaitent, les moyens de défense.

Art. 20

Il est dressé un procès-verbal de l'audition qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue.

Si le procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition, il en est donné lecture immédiatement et le membre du personnel est invité à le signer.

Si le procès-verbal est dressé après l'audition, il lui est communiqué avec invitation à le signer.

En tout cas, au moment de la signature, le membre du personnel peut formuler des réserves, s'il refuse de signer, il en est fait mention.

§ 2

Si le membre du personnel a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, il est établi, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution.

Si le membre du personnel est entendu par le Collège communal, l'autorité disciplinaire peut décider d'entendre des témoins.

L'audition de témoins sollicitée par le membre du personnel est soumise préalablement à la décision du Collège communal. Si celui-ci refuse l'audition des témoins demandés, il motive sa décision.

La personne, invitée à témoigner, peut s'opposer à être entendue.

Art. 21

Hors licenciement pour faute grave, l'autorité disciplinaire se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger, dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution.

Si aucune décision n'est prise dans le délai susvisé, l'autorité disciplinaire est réputée renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge du membre du personnel.

La décision infligeant la sanction disciplinaire est motivée en la forme.

La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

Art. 22

§ 1

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande, sont radiées d'office du dossier individuel du membre du personnel après une période dont la durée est fixée à:

- 1. un an pour l'avertissement;
- 2. dix-huit mois pour la réprimande.

L'autorité disciplinaire ne peut refuser la radiation que si de nouveaux éléments, susceptibles de justifier un tel refus, sont apparus.

§ 2

Le délai visé au § 1 prend cours à la date à laquelle la sanction disciplinaire a été prononcée.

Art. 23

Toute absence volontaire, injustifiée ou irrégulière entraîne automatiquement le non-paiement de la rémunération.

Toute retenue de traitement et de titre-repas est notifiée à l'intéressée ou à l'intéressé.

CHAPITRE VI: De la cessation des contrats

Art. 24

Les contrats prennent fin conformément aux dispositions de la Loi sur le contrat de travail.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, le personnel contractuel ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge légal de la pension.

CHAPITRE VII: Dispositions finales

Art. 25

Le présent règlement, tel que modifié, entre en vigueur le premier jour qui suit sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



GESTION DES CARRIERES

5. <u>Statut administratif: adaptation des jours sans certificat médical - modification</u> VILLE DE NAMUR GESTION DES CARRIERES

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le CDLD dont notamment l'article L1212-1 qui prévoit que le Conseil fixe le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune;

Vu la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail et la Loi modificatrice du 18 décembre 2002:

Vu la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public;

Vu la loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail dont notamment l'article 2 lequel insère un nouveau paragraphe (2/1) à l'article 31 de la Loi du 03 juillet 1978; que la disposition en question permettra au membre du personnel de ne pas remettre de certificat médical à trois reprises pour des jours d'incapacité de travail;

Vu le Statut administratif applicable au personnel statutaire des cadres technique, spécifique, administratif et ouvrier, arrêté par le Conseil communal le 18 janvier 2022 et plus particulièrement l'article 108§5, lequel prévoit qu'en cas d'indisposition passagère dont la durée n'excède pas 1 jour, le membre du personnel n'est pas tenu de produire un certificat médical, la tolérance étant limitée à 2 jours par année civile;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer dans le Statut administratif cette nouvelle disposition légale;

Attendu qu'il s'agit de 3 jours non consécutifs, peu importe le temps de travail du membre du personnel, à prendre par journée entière uniquement;

Considérant que la proposition de modification de l'article 108§5 du Statut administratif a reçu un avis favorable lors de la concertation Ville-CPAS du 06 décembre 2022 et a bénéficié d'un protocole d'accord définitif et unanime des délégations syndicales lors du comité de négociation du 23 décembre 2022:

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022;

Adopte la modification de l'article 108§5 du Statut administratif selon laquelle la tolérance limitée à deux jours de maladie sans certificat médical, par année civile, passe à trois jours.

La présente délibération sera transmise à l'approbation du Gouvernement conformément à l'article L3131-1 du CDLD.

Le présent règlement, tel que modifié, entre en vigueur le premier jour qui suit sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

GESTION DES TRAITEMENTS

6. <u>Secteur non-marchand public: accord-cadre tripartite wallon 2018-2020 - prolongation</u> VILLE DE NAMUR GESTION DES TRAITEMENTS

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'accord cadre tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur non-marchand public du 02 mai 2019 disposant d'octroyer des subventions pour couvrir les frais liés à l'octroi d'une prime de 500€ bruts par ETP, toutes cotisations patronales comprises, sur base d'un cadastre du personnel remis à jour annuellement;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2019 par laquelle:

- il acceptait de mettre en œuvre l'accord cadre tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur non-marchand public pour l'exercice 2019;
- il chargeait le service GeTra de procéder au paiement de la prime de 500€ maximum (toutes charges patronales comprises) à chaque travailleur ou travailleuse entrant dans les conditions et selon les modalités prévues par l'accord cadre et l'Arrêté ministériel du 07 octobre 2019;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 septembre 2022 octroyant, pour l'année 2022, aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit relevant du secteur public (communes), une subvention relative à l'accord cadre 2018-2020 pour le secteur non-marchand;

Attendu que la subvention couvre la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 et que la période de référence pour le calcul de la prime s'étend du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021 inclus;

Attendu que le montant indexé de 538,59€ maximum par bénéficiaire intègre le montant des cotisations sociales patronales; que l'octroi de la prime n'engendre aucun coût pour la Ville;

Attendu qu'en l'état actuel, le Statut pécuniaire de la Ville ne prévoit pas la possibilité de payer pareille prime; qu'il est matériellement impossible de modifier ledit Statut avant la date butoir du 1er mars 2023;

Attendu que le point a été évoqué en concertation Ville-CPAS et que les délégations syndicales ont émis un avis favorable lors du Comité de Négociation du 23 décembre 2022:

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Décide de poursuivre la mise en œuvre de l'accord-cadre susvisé pour l'année 2022.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE ENTITES CONSOLIDEES

7. CPAS: exercice 2023 - budget initial - approbation
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu les articles 88 §1 et 112bis de la Loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux et des CPAS pour l'exercice 2023 ;

Vu le budget initial 2023 du CPAS de Namur adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 22 décembre 2022 ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de moitié, à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur le budget initial 2023 du CPAS ;

Considérant que les pièces justificatives relatives au budget 2023 du CPAS ont été réceptionnées en date du 23 décembre 2022 par le Département de Gestion financière, date à laquelle le dossier est considéré complet et à partir de laquelle le délai de Tutelle prend cours ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 13 décembre 2022, a prorogé de 20 jours le délai de Tutelle dont il dispose et que ledit délai est dès lors fixé au 21 février 2023 ;

Considérant que la concertation "Ville - CPAS" s'est tenue en date du 29 novembre 2022 avec un avis favorable :

Considérant que le budget ordinaire est présenté en strict équilibre au niveau global ;

Considérant que le budget extraordinaire est présenté en boni de 98.962,84 € au niveau global ;

Considérant que la dotation communale globale inscrite au budget 2023 du CPAS porte sur un montant total de 22.782.447,69 € (dotation communale ordinaire de 22.658.915,95 € et dotation spécifique liée à l'instauration du second pilier de pension pour le personnel contractuel de 123.531,74 €), ce qui correspond aux dotations inscrites au budget 2023 de la Ville ;

Attendu que la balise d'emprunts, fixée à 6.000.000,00 € par le Collège communal pour la période de 2019 à 2024, présente un solde disponible de 383.048,68 € après le budget initial 2023 du CPAS (soit 6.000.000,00 € moins 5.616.951,32 €) et que, sur base des prévisions d'investissements du CPAS, un dépassement de 1.066.263,32 € est à observer ;

Vu la note d'explications du CPAS et ses différentes annexes reprenant les éléments nécessaires à la bonne compréhension du budget 2023 et aux évolutions qui en résultent ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire article 12 du CPAS;

Vu la note du Département de Gestion financière du 23 décembre 2022 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 30 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 janvier 2023,

 Approuve le budget de l'exercice 2023 du CPAS, tel qu'il a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 22 décembre 2022, dont les résultats se présentent comme suit :

Service ordinaire :		
Recettes de l'exercice propre	+ 135.963.228,12 €	
Dépenses de l'exercice propre	- 138.093.290,63 €	
Résultat de l'exercice propre (mali)	- 2.130.062,51 €	
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 1.424.021,36 €	
Prélèvements en dépenses	- 2.173.631,85 €	
Prélèvements en recettes	+ 2.879.673,00 €	
Résultat global (équilibre)	0,00€	

Service extraordinaire :	
Recettes de l'exercice propre	+ 13.152.832,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 9.279.799,00 €
Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 3.873.033,00 €
Résultat des exercices antérieurs (mali)	- 641.237,16 €
Prélèvement vers fonds de réserve extraordinaire	- 6.884.000,00€
Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire	+ 3.751.167,00 €
Résultat global (boni)	+ 98.962,84 €

2. Charge le D.G.F. d'en informer le CPAS.

8. Zone de Secours NAGE: exercice 2023 - prise de connaissance du budget initial et fixation de la dotation communale provisoire VILLE DE NAMUR ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu l'article L1321-1, 19° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le Conseil communal doit prévoir dans son budget les dépenses qui sont mises à charge de la Commune pour et en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la Zone de secours;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 09 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1^{er} décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la Zone de Secours NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents conseils communaux ;

Vu le budget 2023 de la Zone de Secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 06 décembre 2022 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation provisoire 2023 à la Zone de secours NAGE s'élève dès lors à 9.456.729,09 €;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2022 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 décembre 2022 :

Sur proposition du Collège communal du 03 janvier 2023,

- Prend connaissance du budget 2023 de la Zone de Secours NAGE;
- Fixe la dotation 2023 provisoire au montant de 9.456.729,09 €. La dépense sera imputée sur l'article 35155/435-01 du budget ordinaire 2023.

DEPARTEMENT DES BATIMENTS BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

9. Hall Sportif de Malonne, Champ Ha: travaux de rénovation globale & construction d'une annexe - demande de subsides
VILLE DE NAMUR
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30;

Vu le nouveau Décret du 03 décembre 2020, publié le 13 janvier 2021, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matières d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999:

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021, publié le 23 février 2021, réglant l'application du nouveau décret, et plus particulièrement l'article 7, § 1er, 1°;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024, tel que présenté au Conseil communal et plus particulièrement l'objectif opérationnel 18.3: "continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité";

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2021 (point n°3) approuvant la modification du programme stratégique transversal 2019-2024 relative à l'ajout de 7 actions au sein de l'objectif opérationnel 18.3 "Continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité";

Considérant que sont prévues, entre autres, au PST les interventions suivantes au Hall sportif de Malonne : les travaux de rénovation globale et la construction d'une annexe;

Considérant que dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement, via son administration « Infrasports », peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives et d'infrastructures sportives de quartier;

Considérant que la subvention s'élève, au maximum, à 70% du montant d'investissement;

Sur proposition du Collège communal du 03 janvier 2023,

Décide d'introduire une demande de subvention auprès de l'autorité subsidiante Infrasports.

10. PIV: piscine de Jambes - rénovation et extension - projet VILLE DE NAMUR BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 36 et l'article 57:

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 décembre 2021 relative au plan d'action de la Ville de Namur octroyant une subvention de 28.792.000 € pour la mise en œuvre de son plan d'action sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville de Namur;

Considérant que ce projet est inscrit au programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) au niveau de la fiche 4.4 : Rénovation de la piscine de Jambes (partie énergie);

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la rénovation de la piscine de Jambes;

Attendu que l'avant-projet de la rénovation de la piscine de Jambes comprend les travaux suivants :

- l'isolation de l'enveloppe extérieure et nouveaux châssis pour atteindre les performances énergétiques des bâtiments;
- la rénovation des bassins et modernité des techniques (filtration, monitoring, GMAO, CTC);
- le système de ventilation séparé en zones : bassin et autre;
- la mise en conformité chauffage et normes incendie (SRI);
- le réaménagement des vestiaires collectifs au rez-de-chaussée, judo/piscine équipé d'un espace douche;
- l'augmentation du nombre de sanitaires et une circulation pied secs/pieds mouillés;
- l'optimisation de la circulation PMR (ascenseur à remplacer);
- l'aménagement des locaux sociaux (réfectoire, local entretien et vestiaires pour le personnel);
- l'extension de +/-100 m2 pour les fonctions Judo (bureau, sanitaires et rangement);
- toutes les normes en vigueur d'application pour la construction (acoustique, impétrants, CSS,..);

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2020 décidant d'attribuer l'étude de la rénovation de la piscine de Jambes, ainsi que la coordination sécurité-santé à l'intercommunale INASEP;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2022 approuvant l'avant-projet relatif aux travaux de rénovation de la piscine de Jambes pour un montant global estimé de 5.998.167,06 € TVAC (4.957.162,86 € HTVA - TVA : 21%) et chargeant l'intercommunale INASEP d'étudier la possibilité de traiter l'eau des bassins par filtration bio-minérale, ainsi que l'étude de la possibilité d'augmenter le nombre de panneaux solaires;

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 763, établi par l'INASEP et transmis au Bureau d'Etudes le 20 décembre 2022, portant sur le marché relatif à la rénovation et à l'extension de la piscine de Jambes;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Gros oeuvre et électricité) pour un montant de 4.108.772,98 € TVAC (3.395.680,15 € HTVA TVA : 21%);
- Lot 2 (HVAC) pour un montant de 1.720.686,10 € TVAC (1.422.054,63 € HTVA TVA : 21%);
- Lot 3 (Filtration)pour un montant de 1.063.777,55 € TVAC (879.155,00 € HTVA TVA : 21%);
- Lot 4 (cuve goulottes, caméra), pour un montant de 1.119.855,00 € TVAC (925.500,00 € HTVA TVA : 21%);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.013.091,63 € TVAC (6.622.389,78 € HTVA - TVA : 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé: « PIV - Travaux piscine de Jambes »;

Vu les projets d'avis de marchés;

Vu l'accord de la Coordinatrice PIV en date du 27 décembre 2022;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 30 décembre 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 3 janvier 2023,

Décide:

- d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 763, établi par l'INASEP, pour le marché « PIV Piscine de Jambes rénovation » et le montant estimé s'élevant à 8.013.091,63 € TVAC (6.622.389,78 € HTVA TVA : 21%).
- de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

La dépense estimée à un montant de 8.013.091,63 € TVAC (6.622.389,78 € HTVA - TVA : 21%), sera imputée sur l'article 764/724PI-60/20230099 du budget extraordinaire de 2023 et sera financée par un subside pour un montant de 800.000,00 € et par un emprunt pour la partie non subsidiée sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB1/2023, de son vote au Conseil et de son approbation par l'autorité de tutelle aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de

GESTION IMMOBILIERE

11. Salzinnes, rue des Bosquets, 30 bte 2: travaux de rénovation - convention VILLE DE NAMUR GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention:

Vu sa délibération du 15 octobre 2015 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention figurant au dossier relatif à la location d'un appartement situé à Salzinnes, au Quartier des Balances, moyennant un loyer mensuel estimé à 547,70 €/mois, pour les besoins de la Cohésion sociale:

Considérant que l'appartement est situé rue des Bosquets, 30 bte 2-14 et est propriété du Foyer Namurois;

Considérant que cet appartement va faire l'objet de travaux dans le cadre du plan de rénovation initié par le propriétaire et qu'il est demandé au locataire de marquer son accord sur une convention relative à l'exécution de ces travaux et les engagements des parties, propriétaire et locataire;

Considérant que ces travaux principaux sont le remplacement de tous les châssis, isolation de tout le bâtiment par l'extérieur, élargissement de la coursive (couloir extérieur) et rehaussement du mur de sécurité, suppression des conduites de gaz dans les cuisines comme cela est précisé dans le courrier du Foyer Namurois en annexe;

Vu le projet de convention figurant au dossier,

Considérant que cette convention concerne la gestion quotidienne du bien loué;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2022,

Marque son accord sur le projet de convention entre la Société de logement "le Foyer Namurois" et la Ville portant sur l'appartement situé rue des Bosquets, 30 bte 2-14 à 5000 Namur.

12. Saint-Marc, rue du Parc, 16: nouvelle implantation scolaire - constitution d'une emphytéose - accord de principe VILLE DE NAMUR GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil;

Vu le Livre 3 du Code civil « Les biens »;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022 décidant d'attribuer le marché de service portant sur la désignation d'un notaire pour le Service des Bâtiments ainsi que pour le Service administratif et juridique des Voies publiques pour les années 2023 à 2026 (CSC n°V1467), à Maître Hébrant dont l'étude est sise Chaussée de Louvain, 489 à 5004 Bouge (n° d'entreprise : 0832.520.118), qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse déterminée sur base des critères d'attribution, conformément à son offre du 28 septembre 2022:

Vu sa délibération du 22 février 2018 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention de mise à disposition d'une partie de parcelles communales sise rue du Parc 16, cadastrées ou l'ayant été 14ème division, section A, n°102Y6/Pie, tel que figurant au plan annexé, à conclure entre la Ville de Namur et l'asbl "Ecoles libres de Saint-Servais" (n° d'entreprise 0420.925.461) dont le siège social est établir rue Nouveau Monde, 27 à Saint-Servais à partir du 27 novembre 2017, pour une durée de 5 ans, renouvelable;

Vu le courrier du 14 décembre 2021 par lequel l'asbl "Écoles libres de la Providence de Saint Servais" fait part à Monsieur le Bourgmestre et Monsieur l'Echevin du Patrimoine de son souhait de s'implanter de manière plus durable dans la localité de Saint Marc et, plus particulièrement de son intérêt pour la parcelle cadastrée 14ème division, Section B, 241P3 pour une surface d'environ 35 ares, dont la Ville de Namur est propriétaire;

Vu sa délibération du 15 novembre 2022 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention de mise à disposition d'une partie de parcelles communales sise rue du Parc 16, cadastrées ou l'ayant été 14ème division, section A, n°102Y6/Pie, tel que figurant au plan annexé, à conclure entre la Ville de Namur et l'asbl "Ecoles libres de Saint-Servais" (n° d'entreprise 0420.925.461) dont le siège social est établir rue Nouveau Monde, 27 à Saint-Servais à partir du 27 novembre 2022;

Vu la convention de mise à disposition d'une partie de parcelles communales sise rue du Parc 16, cadastrées ou l'ayant été 14ème division, section A, n° 102Y6/Pie et n° 89G4/Pie, tel que figurant au plan annexé, conclue entre la Ville et l'asbl "Ecoles libres de Saint-Servais"; signée le 23 novembre 2022;

Considérant que ladite convention prévoit que la mise à disposition de la partie de terrain communal est consentie jusqu'au 30 septembre 2024 ou jusqu'à l'emménagement dans de nouveaux locaux à construire sur le terrain jouxtant le presbytère de Saint-Marc pour autant que :

• Le pouvoir organisateur de l'utilisateur s'engage à signer un droit réel avec la Ville sur ledit terrain (après accord de principe du Conseil communal);

- Le Pouvoir organisateur introduise avant le 31 décembre 2023, une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une nouvelle implantation scolaire sur le terrain situé à l'arrière du presbytère de Saint-Marc, parcelles cadastrées Namur, 14ème division, section B, 241P3 et 241C2 selon plan à établir par le géomètre mandaté par la Ville;
- La demande de permis d'urbanisme devra inclure la prise en charge, par l'utilisateur des aménagements suivants :
 - démolition des boxs à chevaux présents sur la parcelle;
 - placement d'une clôture pour délimiter la parcelle restante au presbytère et la parcelle occupée par l'école;
 - aménagement de l'allée privative qui mènera jusqu'à l'entrée de la future école.

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2022 décidant de marquer son accord de principe sur la constitution d'un droit réel sur la parcelle communale cadastrée 14ème division, Section B, 241P3 et 241C² pour une durée de 40 ans au bénéfice de l'asbl "Ecoles libres de la Providence de Saint-Servais" en vue de la construction d'une nouvelle implantation scolaire;

Attendu que le projet de nouvelle implantation scolaire concerne parcelle cadastrale sur laquelle se trouve le presbytère du Saint-Marc, logement du curé desservant de la paroisse;

Considérant qu'une partie de la parcelle (15 à 20 ares environ), située sur le côté droit et à l'arrière du presbytère pourrait être dédiée à l'implantation du nouveau projet d'école tout en conservant un jardin à l'usage du presbytère;

Attendu que ladite partie de terrain a été occupée par la Fabrique d'église de Saint-Marc et qu'il y subsiste des petites cabanes et un arbre coupé;

Considérant que la Ville pourrait octroyer sur ces parcelles un droit réel d'une durée de 40 ans, à l'asbl "Ecoles libres de la Providence de Saint-Servais" pour 1 euro symbolique afin d'y construire une école, d'utilité publique;

Considérant que le reste de la parcelle (15 à 20 ares environ) resterait affecté au presbytère et à usage de jardin pour celui-ci;

Considérant que l'accès à la parcelle réservée à la nouvelle école devrait être délimité et aménagé;

Considérant que l'accès en voiture serait interdit aux parents;

Vu l'e-mail daté du 5 décembre 2022 de l'étude du notaire Hébrant indiquant qu'après consultation du notaire de l'asbl, il est conseillé de prévoir une emphytéose;

Vu le rapport daté du 19 novembre 2022 du géomètre mandaté par la Ville précisant que la valeur annuelle du canon emphytéotique s'élève à 6.000 euros;

Vu la proposition de plan de délimitation du 19 novembre 2022 établi par le géomètre mandaté par la Ville relu par la Ville et l'asbl "Ecoles libres de la Providence de Saint-Servais" et qui après discussions ne concerne plus que la parcelle 241P3;

Sur proposition du Collège communal du 3 janvier 2023,

Décide de marquer son accord de principe sur la constitution d'une emphytéose pour 1 euro symbolique sur la parcelle communale cadastrée 14ème division, Section B, 241P3 pour une durée de 40 ans au bénéfice de l'asbl "Ecoles libres de la Providence de Saint-Servais" en vue de la construction d'une nouvelle implantation scolaire, d'utilité publique et selon le plan établi en date du 19 novembre 2022 par le géomètre mandaté par la Ville de Namur.

13. <u>Jambes, église Saint-Symphorien: don de vitraux à l'AWAP</u> VILLE DE NAMUR GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et les articles L1221-1 et suivants relatifs aux donations et legs à la commune et aux établissements publics existants dans la commune;

Vu sa délibération du 23 mars 2017 par laquelle:

- d'une part, il sollicite auprès de l'Evêché de Namur la désaffectation de l'église Saint-Symphorien comme lieu de culte; cette désaffectation prenant effet à la prise de possession de la Chapelle des Oblats par la paroisse Saint-Symphorien de Jambes et,
- d'autre part, marque son accord de principe sur la vente de la parcelle cadastrée division 3 Jambes, section B, n°387 A;

Vu l'arrêté de désaffectation de l'église Saint-Symphorien pris par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 3 mars 2021 et indiquant notamment "Considérant qu'il convient, comme le souligne l'Evêché, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine immobilier suivant, abrité dans l'église Saint-Symphorien : - les vitraux: une possibilité de sauvegarde serait de déposer une sélection des vitraux à la matériauthèque de l'AWaP; les dalles funéraires anciennes: à retirer avant la démolition; - la grande mosaïque du chœur, de style art déco : à retirer avant démolition; - cartouche en pierre IHS des Jésuites dans le mur du clocher : à retirer avant démolition";

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2022 par laquelle il marque son accord de principe sur:

- Le don à l'AWAP (Agence wallonne du Patrimoine) des vitraux présents dans l'église Saint Symphorien désaffectée: d'une part, la verrière « type 1 » aux motifs rectangulaires polychromes avec verres texturés avec grisaille, identifié comme une production de Willy Ladon (peintre verrier) daté de 1948-50 et dont les panneaux sont assemblés à un châssis formant un angle et, d'autre part, verrière « type 2 » aux motifs abstraits, teintes gris et bleus/ transparents, probablement réalisé sous la direction de l'architecte Londot vers 1972 maître verrier.
- Le démontage, par le Service Maintenance, des dalles funéraires.
- Le don au musée Gilliot et Roelants situé à Hemiksem de la grande mosaïque du chœur de style art déco (christ en croix).
- L'imposition au futur acquéreur de l'église Saint-Symphorien désaffectée de conserver la cartouche IHS Jésuite ou de l'extraire à ses frais et d'en assurer le transport à ses frais également vers un site communal en cas de démolition même partielle permettant son extraction;
- Le transport et le stockage des différents éléments repris par l'AWAP seront à charge de cette dernière.

Vu le courrier de la Ville du 19 octobre 2022 adressé à l'AWAP et lui communiquant la décision du Collège communal du 23 août 2022;

Vu sa délibération du 4 octobre 2022 par laquelle il marque son accord:

- La mise en vente de l'ancienne église Saint-Symphorien et son parvis, à savoir, les parcelles cadastrées Namur, 3ème division, Jambes 1ère division, section B, numéro 387A et 396;
- L'imposition au futur acquéreur de l'église Saint-Symphorien désaffectée de conserver la cartouche IHS Jésuite ou de l'extraire à ses frais et d'en assurer le transport à ses frais également vers un site communal en cas de démolition même partielle permettant son extraction;
- Une mise à prix de minimum 600.000,00 euros pour l'ensemble du bien sur base de l'estimation transmise par le Comité d'acquisition en date du 2 mai 2022;
- Le projet de cahier des charges transmis par le Comité d'acquisition.

Vu sa délibération du 15 novembre 2022 décidant de :

- Procéder au démontage des vitraux sélectionnés par l'AWAP suivant le devis de la société Vitraux Debongnie s'élevant à un montant de 1.590,00 euros HTVA (1.923,90 euros TVAC - 21%).
- Procéder au démontage de la grande mosaïque du choeur de style art déco (christ en croix) suivant le devis de la société Van Sabben s'élevant à un montant de 7.375,00 euros HTVA (8.923,75 euros TVAC - 21%).

Vu le courrier du 20 décembre 2022 de l'AWAP informant la Ville de son acceptation du don des deux verrières de l'ancienne église Saint-Symphorien Jambes, telles que référencées en annexe 1 du courrier;

Vu l'annexe 1 dudit courrier décrivant les vitraux sélectionnés par l'AWAP, à savoir, d'une part, la verrière « type 1 » aux motifs rectangulaires polychromes avec verres texturés avec grisaille, identifié comme une production de Willy Ladon (peintre verrier) daté de 1948-50 et dont les panneaux sont assemblés à un châssis formant un angle et, d'autre part, verrière « type 2 » aux motifs abstraits, teintes gris et bleus/ transparents, probablement réalisé sous la direction de l'architecte Londot vers 1972 – maître verrier;

Vu le projet de convention de don sous conditions transmis par l'AWAP et relu par le service gestion immobilière;

Sur proposition du Collège communal du 03 janvier 2023,

Décide,

- de procéder au don des vitraux repris à l'annexe 1 transmise par l'AWAP, à savoir, d'une part, la verrière « type 1 » aux motifs rectangulaires polychromes avec verres texturés avec grisaille, identifié comme une production de Willy Ladon (peintre verrier) daté de 1948-50 et dont les panneaux sont assemblés à un châssis formant un angle et, d'autre part, verrière « type 2 » aux motifs abstraits, teintes gris et bleus/transparents, probablement réalisé sous la direction de l'architecte Londot vers 1972 maître verrier;
- de marquer son accord sur le projet de convention de don sous conditions transmis par l'AWAP et l'annexe 1.

14. <u>Jambes, église Saint-Symphorien: don de la mosaïque du Christ en croix à la Commune d'Hemiksem</u> VILLE DE NAMUR GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et les articles L1221-1 et suivants relatifs aux donations et legs à la commune et aux établissements publics existants dans la commune;

Vu sa délibération du 23 mars 2017 par laquelle:

- d'une part, il sollicite auprès de l'Evêché de Namur la désaffectation de l'église Saint-Symphorien comme lieu de culte; cette désaffectation prenant effet à la prise de possession de la Chapelle des Oblats par la paroisse Saint-Symphorien de Jambes et.
- d'autre part, marque son accord de principe sur la vente de la parcelle cadastrée division 3 Jambes, section B, n°387 A;

Vu l'arrêté de désaffectation de l'église Saint-Symphorien pris par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 3 mars 2021 et indiquant notamment "Considérant qu'il convient, comme le souligne l'Evêché, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine immobilier suivant, abrité dans l'église Saint-Symphorien : - les vitraux: une possibilité de sauvegarde serait de déposer une sélection des vitraux à la matériauthèque de l'AWaP; les dalles funéraires anciennes: à retirer avant la démolition; - la grande mosaïque du chœur, de style art déco : à retirer avant démolition; - cartouche en pierre IHS des Jésuites dans le mur du clocher : à retirer avant démolition":

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2022 par laquelle il marque son accord de principe sur:

- Le don à l'AWAP (Agence wallonne du Patrimoine) des vitraux présents dans l'église Saint Symphorien désaffectée: d'une part, la verrière « type 1 » aux motifs rectangulaires polychromes avec verres texturés avec grisaille, identifié comme une production de Willy Ladon (peintre verrier) daté de 1948-50 et dont les panneaux sont assemblés à un châssis formant un angle et, d'autre part, verrière « type 2 » aux motifs abstraits, teintes gris et bleus/ transparents, probablement réalisé sous la direction de l'architecte Londot vers 1972 maître verrier.
- Le démontage, par le Service Maintenance, des dalles funéraires.
- Le don au musée Gilliot et Roelants situé à Hemiksem de la grande mosaïque du chœur de style art déco (christ en croix).
- L'imposition au futur acquéreur de l'église Saint-Symphorien désaffectée de conserver la cartouche IHS Jésuite ou de l'extraire à ses frais et d'en assurer le transport à ses frais également vers un site communal en cas de démolition même partielle permettant son extraction;
- Le transport et le stockage des différents éléments repris par l'AWAP seront à charge de cette dernière.

Vu le courrier de la Ville du 19 octobre 2022 adressé au musée Gilliot et Roelants de la Commune d'Hemiksem et lui communiquant la décision du Collège communal du 23 août 2022;

Vu sa délibération du 04 octobre 2022 par laquelle il marque son accord:

- La mise en vente de l'ancienne église Saint-Symphorien et son parvis, à savoir, les parcelles cadastrées Namur, 3ème division, Jambes 1ère division, section B, numéro 387A et 396;
- L'imposition au futur acquéreur de l'église Saint-Symphorien désaffectée de conserver la cartouche IHS Jésuite ou de l'extraire à ses frais et d'en assurer le transport à ses frais également vers un site communal en cas de démolition même partielle permettant son extraction;
- Une mise à prix de minimum 600.000,00 euros pour l'ensemble du bien sur base de l'estimation transmise par le Comité d'acquisition en date du 2 mai 2022;
- Le projet de cahier des charges transmis par le Comité d'acquisition.

Vu la délibération du Collège communal du 15 novembre 2022 décidant de :

- Procéder au démontage des vitraux sélectionnés par l'AWAP suivant le devis de la société Vitraux Debongnie s'élevant à un montant de 1.590,00 euros HTVA (1.923,90 euros TVAC - 21%).
- Procéder au démontage de la grande mosaïque du choeur de style art déco (christ en croix) suivant le devis de la société Van Sabben s'élevant à un montant de 7.375,00 euros HTVA (8.923,75 euros TVAC - 21%).

Vu la délibération du Collège communal d'Hemiksem du 12 décembre 2022 par laquelle il décide d'accepter le don du panneau de carreaux de mosaïque avec image "Le Christ en croix" de l'église Saint-Symphorien de Jambes et d'en confier la gestion au musée du carrelage Gilliot et Roelants à Hemiksem;

Sur proposition du Collège communal du 03 janvier 2023,

Décide de procéder au don de la mosaïque du Christ en croix de l'église Saint-Symphorien à la Commune d'Hemiksem.



DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES VOIRIE

15. <u>Vedrin, cimetière de Vedrin centre: réfection d'un mur de soutènement - renonciation et relance</u>
VILLE DE NAMUR
VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1°; 36; et 42, et l'article 85 relatif à la renonciation et à la relance du marché:

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 4 octobre 2022 (point n°42) portant notamment sur :

- l'approbation du cahier spécial des charges (CSC n° V1478) portant sur le marché public de travaux relatif à la réfection d'un mur de soutènement au Cimetière de Vedrin centre;
- 2. le recours à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché;

Attendu que les offres devaient être déposées pour le 25 octobre 2022;

Attendu qu'aucune offre n'a été déposée:

Considérant que les entreprises proposées n'ont pas manifesté d'intérêt et que les services ne connaissent pas d'autres entreprises et qu'il y a dès lors lieu de renoncer à la procédure en cours:

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte afin d'ouvrir le marché à un plus grand nombre d'entreprises;

Vu le cahier spécial des charges n° V 1478bis, établi par le SAJVP, portant sur le marché public de travaux relatif à la réfection d'un mur de soutènement au Cimetière de Vedrin centre à Vedrin, estimé au montant de total de 149.096,90 € TVAC (123.220,58 € HTVA - TVA : 21%);

Considérant qu'il est proposé de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14 du budget 2023, sous le libellé : " Travaux lourds d'entretien dans les cimetières (réparations de mur, problème de sécurisation, ...)";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, §1er ,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 05 décembre 2022;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 06 décembre 2022;

Décide:

- 1. de relancer une nouvelle procédure;
- 2. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1478bis portant sur le marché public de travaux relatif à la réfection d'un mur de soutènement au Cimetière de Vedrin centre;
- 3. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 149.096,90 € TVAC (123.220,58 € HTVA - TVA : 21%), sera imputée sur l'article 878/724-60 2023 0082 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle et sera couverte par un emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.



16. <u>Divers endroits: petites liaisons et points noirs - renonciation et relance</u> VILLE DE NAMUR VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 42, et l'article 85 relatif à la renonciation et à la relance du marché;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 90, 1° relatif aux seuils spécifiques;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la Circulaire portant sur le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, souligne que « la mobilité est un enjeu stratégique tant pour la qualité de l'air et le cadre de vie de nos quartiers que pour l'attractivité de notre commune »;

Vu sa délibération du 8 décembre 2020 qui approuve le dossier de candidature de la Ville de Namur à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable»;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 (point n° 51) approuvant le plan d'investissement PIWaCy 20-21 de la Ville de Namur;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n° 64) portant notamment sur:

- l'approbation du cahier spécial des charges (CSC n° V1426 PIWACY16) portant sur le marché public de travaux de Divers endroits - Petites liaisons et points noirs;
- 2. le recours à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Considérant que la seule offre régulière dépasse le seuil autorisé en procédure négociée sans publication préalable de plus de 70.110,59 € HTVA et qu'il y a dès lors lieu de renoncer à la procédure en cours;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché en procédure ouverte;

Vu le cahier spécial des charges n° V 1426 bis - PIWACY16, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de divers endroits - petites liaisons et points noirs et estimé au montant de 261.089,88 € TVAC (215.776,76 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par procédure ouverte;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14 du budget 2023, sous le libellé : « PIWACY2020-21»;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 19 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 20 décembre 2022;

Par ces motifs,

Décide:

- 1. de relancer une nouvelle procédure;
- d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1426 bis PIWACY16 portant sur le marché public de travaux de Divers endroits - Petites liaisons et points noirs;
- 3. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 261.089,88 € TVAC (215.776,76 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731MO-60 2023 0038 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle et sera couverte par un subside pour un montant de 199.556,06 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 61.533,82 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021.

17. Quai des Joghiers: marché conjoint de travaux - BEP - projet VILLE DE NAMUR VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4, L3122-2, L3343-6 et suivants, ainsi que l'article L3122-3, 4°) relatif à la tutelle générale d'annulation concernant les délibérations des intercommunales portant sur les marchés publics ; étant entendu qu'il s'agit, dans le cas d'espèce, d'un marché public conjoint de travaux où le BEP interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur, pour le compte de la Ville:

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 41, §1, 2° et 48;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu les statuts de l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP);

Vu sa délibération du 14 décembre 2017 portant notamment sur l'approbation de la convention de collaboration entre la Ville et le BEP relative aux projets "Quai des Joghiers" et "Ponton flottant":

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2022 (point n°109) portant notamment sur:

- l'approbation du projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage à conclure entre la Ville et le Bureau Economique de la Province (BEP), portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la passation et du suivi du marché de travaux relatif au projet "Au fil de l'eau" - Projet du Quai des Joghiers à Namur, moyennant le montant de 1.644,71 € TVAC (1.359,26 € HTVA - TVA : 21%);
- 2. la désignation du BEP en tant que pouvoir adjudicateur du marché conjoint de travaux relatif au projet "Au fil de l'eau" Projet du Quai des Joghiers à Namur;
- 3. le choix de l'option n°1 de la convention à savoir "d'assurer elle-même le suivi du chantier et de désigner un agent technique en interne pour ce faire";
- 4. la désignation du BEVP comme personne de contact ainsi que pour assurer le suivi du chantier de ce projet;

Vu la convention du 26 août 2022 d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de partenariat de marché conjoint pour le projet "Au fil de l'eau" - Projet Quai des Joghiers - Travaux;

Vu le projet de cahier spécial des charges n° 18.446 réalisé par l'auteur de projet, C.V.B.A Buur, approuvé par le BEP, et portant sur un marché public conjoint de travaux relatif au projet

"Namur, Province au fil de l'eau - Aménagement de gradins au Quai des Joghiers à Namur" estimé au montant de 151.008,00 € TVAC (124.800,00 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 09 janvier 2023;

Sur proposition du Collège communal du 10 janvier 2023;

Par ces motifs.

Décide:

- d'approuver le projet de marché public conjoint de travaux relatif au projet "Namur, Province au fil de l'eau - Aménagement de gradins au Quai des Joghiers à Namur" (CSC n° 18.446) - réalisé par l'auteur de projet, C.V.B.A Buur et approuvé par le BEP au montant estimé de 151.008,00 € TVAC (124.800,00 € HTVA - TVA : 21%), entièrement à charge de la Ville;
- 2. de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché;
- de désigner le BEP pour intervenir au nom de la Ville en qualité de pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Cette dépense d'un montant estimé à 151.008,00 € TVAC (124.800,00 € HTVA - TVA : 21%) sera imputée sur l'article 569/723-60 20230046 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle, financée par emprunt de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au BEP dans le cadre du présent marché public conjoint de travaux.

MOBILITE

18. <u>Mobilité électrique: plan de relance Get up Wallonia - déploiement de bornes électriques - délégation du pouvoir adjudicataire</u>
VILLE DE NAMUR
MOBILITE

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1120-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu le programme stratégique transversal présenté au Conseil communal en date du 3 septembre 2019, et plus particulièrement l'objectif stratégique n°10 visant à "Être une Ville qui développe des solutions créatives en matière de mobilité globale et durable", notamment grâce à l'objectif opérationnel n°10.5. ayant pour objet "Veiller à augmenter le recours aux motorisations alternatives pour les déplacements";

Vu le rapport du service mobilité daté du 20 décembre 2021 sur la question du déploiement d'un réseau public de bornes de rechargement électrique ;

Attendu que le Gouvernement a intégré dans son plan de relance Get up Wallonia le déploiement de bornes électriques en Wallonie pour les voitures et pour les vélos, et que les bornes sélectionnées pour les voitures sont à charge semirapide;

Attendu que le 14 juillet 2021 le Gouvernement wallon a approuvé une convention de coopération horizontale entre la Région et les Agences de Développement Territorial en vue de procéder à la cartographie de déploiement des bornes publiques de rechargement électrique (vélos et voitures) sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans les processus de déploiement futur de bornes ;

Vu le courrier du 14 octobre 2021 que le Bureau Économique de la Province de Namur a adressé au Collège communal détaillant le projet et sollicitant la collaboration de la Ville de Namur dans ce projet ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2022 de, entre autres,

• s'inscrire dans l'appel à projets du Ministre Henry pour le déploiement des bornes répondant aux critères de localisation stratégique;

valider

- la proposition de localisation des points de rechargement vélo définie par le Service mobilité en concertation avec l'Office du Tourisme et à soumettre au Bureau Économique de la Province de Namur;
- la proposition de localisation des 60 points de rechargement voiture définie par le Service mobilité en tant que localisations stratégiques, validée par le Comité Interne de Mobilité et à soumettre au Bureau Économique de la Province de Namur;
- charger le service Mobilité avec l'appui du Service Technique Voirie d'assurer le suivi de l'appel à projets du Ministre Henry et de déterminer avec précisions la localisation des bornes sélectionnées;
- charger le service Domaine public et sécurité de proposer au Conseil un règlement complémentaire à la police de la circulation routière visant à réserver les emplacements nécessaires à l'alimentation des véhicules électriques à hauteur des bornes une fois les localisations de celles-ci déterminées:

Vu les emplacements précis définis par le service Mobilité avec l'appui du Service Technique Voirie et en consultation avec les services et partenaires concernés (domaine public et sécurité, régie foncière, gestion immobilière, service des fêtes, propreté publique, plan d'urgence, zone nage, police, SPW-MI, ...);

Vu le courrier du 30 novembre 2022 du Ministre Henry concernant l'appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession.

Vu le courrier du 13 décembre 2022 du Bureau Économique de la Province rappelant les trois options ouvertes par le Ministre Henry comme réponse à l'appel à intérêt pour le déploiement d'un réseau de bornes publiques de recharge pour véhicules électriques, à savoir et en ses termes :

- ne pas répondre favorablement au projet d'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques;
- répondre favorablement au projet et rester seul pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre sur son propre territoire communal;
- ou de l'étendre à un échelon supra communal en désignant, pour ce faire, l'Agence de Développement Territoriale (ADT) à qui elle délègue son pouvoir adjudicateur devenant alors l'autorité responsable de la mise en concession. Dans cette optique, le rôle du BEP consistera alors à mener à bien les procédures de marché public et de suivi des travaux d'implémentation des bornes de recharge par le concessionnaire désigné;

Vu l'annexe au courrier du 13 décembre 2022 du Bureau Économique de la Province reprenant les fiches descriptives des emplacements retenus pour l'installation des bornes publiques de recharge pour véhicules électriques;

Considérant que le Bureau Économique de la Province, en tant qu'Agence de Développement Territorial, a été désigné par le Ministre Henry comme coordinateur du projet d'installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques et que, dans ce cadre, il est l'interlocuteur de la Ville dans ce dossier depuis son lancement et qu'il dispose d'une expérience solide en la matière;

Considérant qu'intégrer la Ville de Namur dans un marché de concession sur un territoire plus étendu permettra de faire des économies d'échelle en termes de temps de travail, notamment:

Considérant que le projet de bornes de rechargement pour véhicules électriques dans le plan Get up Wallonia cadre le projet à l'échelle wallonne et réduit les possibilités d'intégration de particularités locales dans le marché de concession:

Considérant que le lancement d'un marché de concession sur un territoire plus étendu et donc pour un nombre de bornes plus important devrait permettre de recevoir des offres plus intéressantes que pour un marché qui cible exclusivement le territoire communal;

Considérant que la délégation de pouvoir adjudicataire pour ces bornes financées par le plan de relance Get up Wallonia n'exclut pas la possibilité de développer une stratégie "la borne suit la voiture" pour répondre à la demande des habitants en zone urbaine;

Attendu que le Collège communal du 3 janvier 2023 a validé les emplacements précis pour l'implantation des bornes publiques de rechargement pour véhicules électriques financées dans le cadre du plan de relance Get up Wallonia;

Sur proposition du Collège communal du 03 janvier 2023,

Approuve la délégation de pouvoir adjudicataire au Bureau Économique de la Province pour le marché de concession relatif à l'implantation des bornes publiques de rechargement pour véhicules électriques financées dans le cadre du plan de relance Get up Wallonia.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES COHESION SOCIALE

19. Relais Social Urbain Namurois: dispositif d'urgence sociale - convention 2023 VILLE DE NAMUR COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de conventions;

Vu sa délibération du 21 décembre 2005 relative à la création du Relais Social Urbain Namurois (RSUN);

Vu sa délibération du 15 octobre 2015 désignant les représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de cette association de pouvoirs publics;

Vu la délibération du Collège communal du 04 octobre 2022 marquant son accord sur le projet proposé au subventionnement pour l'année 2023;

Attendu que le Conseil d'administration et l'Assemblée générale du Relais Social Urbain Namurois ont émis, en date du 17 novembre 2022, un avis favorable sur le projet Dispositif d'Urgence sociale;

Attendu que, pour rappel, le Relais Social Urbain Namurois est défini comme un réseau de services publics et associatifs dont la mission consiste à lutter contre la grande précarité;

Considérant qu'il y a lieu de conventionner le projet figurant au dossier et initié par la Ville au sein du RSUN, à savoir: Dispositif d'Urgence sociale;

Vu la convention de subventionnement pour l'année 2023;

Sur proposition du Collège communal du 03 janvier 2023,

Approuve ladite convention.

20. <u>Ville de Namur - Province de Namur: convention de responsabilité conjointe</u> VILLE DE NAMUR COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de conventions;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (le RGPD);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu sa délibération du 26 mai 2020 approuvant la convention de partenariat Ville - Province sur la mise en place d'un Family Justice Center;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 approuvant la convention tripartite de partenariat modifiée;

Vu le point 33.2 du PST reprenant comme objectif opérationnel d'être actif dans la lutte contre les violences intrafamiliales;

Attendu que l'article 26 RGPD oblige les responsables conjoints de traitement à dresser les droits et obligations de chacun dans une convention de responsabilité conjointe;

Considérant que les DPO de la Province et de la Ville ont pu rendre leur avis;

Considérant que le projet de convention de responsabilité conjointe sera présenté au Collège Provincial du 19 janvier 2023 et au Conseil Provincial du 30 janvier 2023;

Vu le projet de convention de responsabilité conjointe;

Sur proposition du Collège communal du 03 janvier 2023,

Approuve la convention de responsabilité conjointe entre la Ville et la Province de Namur.

21. Asbl Ligue des Usagers de Services de Santé: convention de mise à disposition - salle Dandoy VILLE DE NAMUR COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de convention;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2021 relative à l'approbation de l'attribution du marché stock 2022-2023 dans le cadre de l'organisation des ateliers de lutte contre la fracture numérique à destination des aînées et aînés;

Attendu que dans ce cadre et à la demande du service de Cohésion sociale, l'asbl Ligue des Usagers des Services de santé, en abrégé LUSS, (n° d'entreprise 0467.127.551) met gratuitement à disposition la salle Dandoy située avenue S. Vrithoff, 125 à 5000 Namur durant les mois de janvier et de février 2023 à la condition qu'une convention de mise à disposition soit signée;

Vu la convention de mise à disposition ainsi que son annexe détaillant les conditions et règlement de la salle précitée;

Attendu que celle-ci requiert le versement d'une caution de 50 euros sur le compte BE55 0013 3020 4244 avec la communication suivante: "Caution salle de réunion Namur – 2023 – Ville de Namur";

Sur proposition du Collège communal du 03 janvier 2023,

Ratifie ladite convention.

22. <u>Immeubles inoccupés: accord relatif à l'échange de données - adhésion</u> VILLE DE NAMUR LOGEMENT

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code wallon de l'Habitation durable et plus particulièrement les articles 80 à 85, relatifs au constat d'inoccupation d'un logement et à la procédure de prise en gestion des logements inoccupés (PGLI);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3°, du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu le CDLD et notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du Collège et l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu le Programme Stratégique transversal 2019-2024, présenté en séance du Conseil communal du 3 septembre 2019, dont l'objectif Stratégique OS7 "Etre une Ville qui cherche à offrir des logements plus accessibles financièrement" propose d'amplifier la lutte contre les logements inoccupés;

Vu sa délibération du 1^{er} mars 2018 prenant connaissance du processus décisionnel dans le cadre de la lutte contre l'inoccupation des logements ;

Vu la circulaire de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, du 26 juillet 2022, relative aux dispositions réglementaires en matière de données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité ;

Considérant qu'un logement sera présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins douze mois consécutifs, inférieure aux seuils fixés par la réglementation :

- 15 m³ d'eau par an,
- 100kW d'électricité par an ;

Attendu que cette mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau publique communiqueront, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation visés supra à la commune, dans un format exploitable et réutilisable :

Considérant que cette communication est conditionnée à l'adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données ;

Conformément à l'Article 10 de l'accord, chaque commune est tenue de dresser et de maintenir à jour la liste de ceux de leurs collaborateurs autorisés à accéder aux données reprises à l'article 7 de l'accord ;

Vu la liste des agentes, agents autorisés à accéder aux données, et leur fonction (annexe 5);

Vu la demande d'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données (annexe 6) ;

Vu l'avis positif du DPO du 11 octobre 2022;

Considérant que la communication électronique des données se fera, au choix des parties, en veillant à la traçabilité et la confidentialité des données :

- Echange des fichiers par SFTP,
- Echange des fichiers par dossier sécurisé,
- Back Office;

Considérant le courrier d'ORES, daté du 21 septembre 2022, relatif à la mise en place de la circulaire du Ministre Collignon, et nous informant avoir choisi de mettre à disposition les informations requises via un SFTP sécurisé et dédié spécifiquement à notre commune ;

Considérant le courrier de la SWDE, daté du 14 novembre 2022, relatif à la mise en place de la circulaire du Ministre Collignon, et nous informant avoir choisi de mettre à disposition les informations requises via un dossier sécurisé; un fichier Excel, protégé par mot de passe, sera envoyé vers la mailbox du service concerné et un mail séparé contenant le mot de passe permettant d'ouvrir le fichier sera envoyé au responsable de la gestion journalière des données:

Considérant la demande adressée, le 7 décembre 2022, au service Infrastructure Informatique sur les choix opérés par ORES et la SWDE et relatifs aux modes de transmission des données;

Vu l'avis positif du service Infrastructure informatique du 19 décembre 2022 ;

Considérant que les données communiquées feront l'objet d'un traitement visant les 3 finalités suivantes :

- Finalité 1 : Etablissement du constat de présomption réfragable d'inoccupation du logement,
- Finalité 2 : En cas d'absence de réponse ou de justification valable, inscription du logement sur la liste des logements présumés inoccupés et mise en œuvre des outils de lutte contre le logement inoccupé,
- Finalité 3 : Etablissement et le recouvrement de l'amende administrative;

Sur proposition du Collège Communal du 03 janvier 2023,

Adhère à l'accord.

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS CULTURE

23. Prêt d'oeuvre d'art: convention-type
VILLE DE NAMUR
CULTURE

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment son article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée par en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche « Namur Confluent Culture », la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc « Namur Confluent Culture » adopté en sa séance du 17 octobre 2013, et notamment son axe visant à programmer les ressources de chez nous, à reconnaitre le foisonnement namurois et à le faire savoir;

Attendu que la Ville est souvent sollicitée pour prêter des œuvres de ses collections à d'autres institutions pour des expositions temporaires et inversement, qu'elle bénéficie de prêts d'institutions ou de propriétaires privés;

Vu la convention-type pour le prêt adopté en sa séance du 26 avril 2018;

Vu le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Attendu qu'il y a dès lors nécessité de revoir la convention-type de 2018 en tenant compte de ce règlement:

Vu le projet de convention-type de prêt à usage de courte durée de biens mobiliers préparé par le service Culture;

Vu l'avis favorable du service juridique;

Sur proposition du Collège communal du 13 décembre 2022,

Approuve le projet de convention-type de prêt à usage de courte durée de biens mobiliers.

Mandate Mme Carine Debelle, Cheffe du service Culture et M. Maxime Prévot, Bourgmestre pour la signature de ladite convention.

24. Namur Confluent Culture, la Culture en chantier: bilan 2012-2022 VILLE DE NAMUR CULTURE

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013;

Vu le bilan 2012-2022 du livre blanc « Namur Confluent Culture, la Culture en chantier » présenté aux opérateurs culturels le 29 novembre 2022;

Attendu que ce bilan sera suivi d'ateliers de travail en vue de poursuivre et étoffer la démarche culturelle inédite entamée par la Ville en 2012;

Sur proposition du Collège communal du 20 décembre 2022,

Prend connaissance du bilan 2012-2022 du livre blanc « Namur Confluent Culture, la Culture en chantier ».



DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN REGIE FONCIERE

25. <u>Transfert de propriété entre la Ville et la Régie foncière: accord</u> VILLE DE NAMUR REGIE FONCIERE

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu les articles L1231-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies communales ordinaires;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège du 29 novembre 2022 proposant le transfert à la date du 01/01/2023 du patrimoine de la Régie foncière vers le patrimoine général de la Ville, l'appartement situé Place Ryckmans 18 à Salzinnes et du patrimoine général de la Ville vers la Régie foncière, le terrain rue de l'Europe à Saint-Marc, cadastré 14ème div section A, n° 107 L6 sans soulte:

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 12 décembre 2022,

Sur proposition du Collège communal des 29 novembre et 13 décembre 2022,

Par ces motifs.

Décide de transférer à dater du 1er janvier 2023 :

- du patrimoine de la Régie foncière vers le patrimoine général de la Ville, l'appartement situé Place Ryckmans 18 à Salzinnes;
- du patrimoine général de la Ville vers la Régie foncière, le terrain rue de l'Europe à Saint-Marc, cadastré 14ème div section A, n° 107 L6 sans soulte.

26. Asbl "Comité Animation Citadelle": programme d'activités 2023 VILLE DE NAMUR CITADELLE

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023

Vu l'article le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 qui prévoit que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la convention à durée indéterminée entre le Comité Animation Citadelle A.S.B.L. et la Ville de Namur approuvée par le Conseil communal le 16 février 2009 et entrée en vigueur le 1er juillet 2009 et plus particulièrement l'article 4 & 1: "L' A.S.B.L. présentera annuellement au Conseil Communal et sous réserve d'approbation de l'Assemblée générale, un programme d'activités répondant aux conditions et objectifs fixés par la Ville, détaillant les actions touristiques projetées et comportant un budget";

Vu la note d'orientation, annexée à la convention, sur la politique générale de développement, de valorisation et d'animation du site ;

Vu le programme d'activités 2023 et le budget 2023 du Comité Animation Citadelle asbl;

Attendu que le programme d'activités 2023 et le budget 2023 du Comité Animation Citadelle asbl ont été approuvés par l'assemblée générale du 07 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 13 décembre 2022,

Approuve le programme d'activités et le budget 2023 du Comité Animation Citadelle asbl.



POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

27. <u>Néant</u>
VILLE DE NAMUR
POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 17 janvier 2023